

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 11 juin 2018**

Contributions indirectes

Droit spécifique sur les eaux et les boissons non-alcoolisées

Surtaxe sur les eaux minérales

**NOR : CPAD1716376C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics.**

La présente circulaire a pour objet de définir et préciser le droit spécifique sur les eaux et les boissons non-alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales.

La présente instruction abroge et remplace la décision administrative n° 94-061 du 31 mars 1994, publiée au bulletin officiel des douanes n° 5883 du 15 avril 1994 (CI-GEN), la décision administrative n° 03-029 du 8 avril 2003, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6573 du 16 avril 2003 (R-C.9 / R-J.4) et la décision administrative n° 04-045 du 5 avril 2004, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6600 du 26 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects,  
le sous-directeur des droits indirects  
(sous-direction F)

*signé*

Yvan ZERBINI

# SOMMAIRE

- FICHE 1 -

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées

## I - DEFINITION

## II - CHAMP D'APPLICATION

1. La territorialité du droit spécifique
2. Les produits imposables
  - 2.1. *Les eaux*
  - 2.2. *Les boissons non alcoolisées*
  - 2.3. *Les bières*
  - 2.4. *Le conditionnement des produits imposables*
3. Les produits non imposables

## III - FAIT GENERATEUR

## IV - REDEVABLES

## V - ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT

1. L'assiette
2. Le tarif
3. La liquidation
4. Le paiement

## VI - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

1. La déclaration d'existence
2. L'établissement d'un relevé mensuel
  - 2.1. *Le relevé mensuel*
  - 2.2. *La centralisation des relevés mensuels*

## VII - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

## VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPEDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

- FICHE 2 -  
La surtaxe sur les eaux minérales

I - DEFINITION

II - CHAMP D'APPLICATION

1. La territorialité de la surtaxe
2. Les produits imposables
3. Les produits non imposables

III - REDEVABLES

IV - ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT

1. L'assiette
2. Le tarif
3. La liquidation
4. Le paiement

V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

1. Les obligations générales
2. L'établissement d'un relevé mensuel
  - 2.1. *Le relevé mensuel*
  - 2.2. *La centralisation des relevés mensuels*

VII - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPEDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

- ANNEXES -

Annexe I : Relevé de quantités livrées pour le droit spécifique

Annexe II : Relevé de quantités livrées pour la surtaxe des eaux minérales

FICHE n°1

Droit spécifique sur les eaux et boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % de vol. d'alcool.

(b du I de l'article 520 A du code général des impôts)

I - DEFINITION

Le droit spécifique sur les eaux et les boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % de vol. d'alcool visées à l'article 520 A du code général des impôts (CGI) n'est pas une accise au sens de la réglementation européenne.

En effet, ces produits n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise qui abroge et remplace la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

Il s'agit d'un droit indirect, non visé à l'article 302 B du CGI mais au b du I de l'article 520 A du CGI. Il s'ensuit que les produits précités soumis à ce droit spécifique ne sont pas, dans les relations intracommunautaires, soumis aux formalités prévues aux articles 302 B à 302 V *bis* du CGI.

En conséquence, ils circulent sans aucun document d'accompagnement européen (document d'accompagnement électronique, document administratif d'accompagnement ou document simplifié d'accompagnement) et l'expéditeur ainsi que le destinataire n'ont pas de statut fiscal particulier à prendre. Ils n'ont donc pas à être entrepositaire agréé, destinataire enregistré ou expéditeur enregistré.

Ces produits ne sont soumis également à aucune formalité à la circulation dans les échanges sur le marché intérieur.

Il est rappelé que les bières sont soumises à un droit spécifique relevant aussi de l'article 520 A du CGI mais expressément visé à l'article 302 B du CGI, donc considéré comme une accise. Le droit spécifique sur les bières visé au a du I du 520 A du CGI est exclu de la présente circulaire.

## II - CHAMP D'APPLICATION

### 1. La territorialité du droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées

Le droit spécifique prévu au b du I de l'article 520 A du CGI est applicable aux eaux et autres boissons non alcoolisées qui sont livrées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

Les produits exportés vers les pays tiers ou expédiés vers un autre État membre, directement et sans intermédiaire, par un assujetti au droit spécifique (ou par une société de distribution) sont exemptés du paiement du droit. La procédure est définie au point VIII de la présente fiche.

### 2. Les produits imposables

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées est applicable aux :

- eaux minérales naturelles ou artificielles ;
- eaux de sources et autres eaux potables ;
- eaux de laboratoires, stérilisées ou pasteurisées ;
- boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool (c'est-à-dire les boissons non alcoolisées).

#### 2.1. Les eaux

Les eaux soumises au droit spécifique sont des eaux destinées à la consommation de bouche (eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et eaux rendues potables qui, bien que ne présentant aucun caractère de minéralisation, sont vendues dans les mêmes conditions que les eaux minérales) ainsi que les eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées.

#### 2.2. Les boissons non alcoolisées

Les autres boissons non alcoolisées concernées sont, non seulement les boissons qui ne renferment aucune trace d'alcool, mais encore celles qui ayant subi un début de fermentation ou reçu un apport d'alcool, ne renferment pas plus de 1,2 % d'alcool acquis.

Il peut s'agir, soit de boissons gazéifiées comme les limonades, sodas, eaux de Seltz etc., soit des boissons non gazéifiées vendues sous le vocable « boisson non gazeuse », à l'exception des sirops, des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits, des laits à l'état naturel ou aromatisé qui ne sont pas imposables.

Enfin, **s'agissant des boissons gazéifiées**, seules celles fabriquées à l'échelle industrielle, conditionnées et livrées ensuite pour la vente au consommateur sont soumises au droit spécifique et non celles préparées par les débitants ou les particuliers à l'aide de capsules de gaz carbonique ou d'appareils appropriés.

### 2.3. Les bières

Les bières dites « sans alcool » ou « désalcoolisées » ainsi que les panachés sont soumis :

- au droit spécifique sur les bières au taux prévu au a du I de l'article 520 A du CGI, dès lors qu'elles répondent à la définition de la bière (titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et code NC 2203 ou 2206 ;
- au droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées au taux prévu au b du I de l'article 520 A du CGI si elles ont un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol.

### 2.4. Le conditionnement des produits imposables

Pour être taxables, ces produits doivent être conditionnés en **fûts, bouteilles ou boîtes**. Pour l'interprétation de la notion de conditionnement, il est précisé qu'un atomiseur doit être considéré comme une boîte.

La Cour de cassation<sup>1</sup> a précisé la notion de conditionnement pour les boissons. Ainsi, les boissons qui ne sont pas livrées par un transporteur, mais **directement vendues au détail au consommateur et conditionnées dans des gobelets insuffisamment hermétiques pour permettre leur transport et leur stockage**, ne peuvent pas être assimilées à des boissons conditionnées en fûts, bouteilles ou boîtes.

Les boissons élaborées au moyen de « fontaines à soda » ne sont donc pas soumises au droit spécifique.

## 3. Les produits non imposables

Ne sont pas soumis au droit spécifique :

- les sirops ;
- les jus de fruits et de légumes ;
- les nectars de fruits ;
- les boissons gazéifiées ou non renfermant plus de 1,2 % vol. d'alcool, c'est-à-dire des boissons alcoolisées ;
- les quantités d'eaux et de boissons non alcoolisées consommées par le personnel des entreprises assujetties au paiement du droit spécifique ainsi que les eaux minérales distribuées aux curistes aux sources mêmes ;
- le lait à l'état naturel ou aromatisé.

Pour la **définition de jus de fruit**, le b du I de l'article 520 A du CGI ne définissant pas la notion de « jus de fruits », il convient de retenir la définition propre à la nature du produit et se référer aux critères de l'article L412-1 du code de la consommation<sup>2</sup>.

---

1 Cass. Crim., 28 octobre 2015, n°13-88513 Cass. Crim., 28 octobre 2015, n°13-88508 et Cass. Crim., 9 mars 2016, n°14-82.236

2 Décret 2003-838 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 modifié par le décret 2013-1049 du 21 novembre 2013

### III - FAIT GENERATEUR

Le fait générateur du droit spécifique sur les eaux et boissons non-alcoolisées est constitué par la livraison desdits produits, que cette livraison soit effectuée à titre onéreux ou gratuit.

La livraison s'entend de la cession par le vendeur du droit de disposer des produits comme un propriétaire. Sont donc taxables tous les produits cédés gratuitement par les redevables, notamment dans le cadre de contrat d'accès à certains rayons de grands distributeurs ou offerts à titre publicitaire au commerce de détail.

### IV – REDEVABLES

Les redevables du droit spécifique sont :

- les fabricants ;
- les exploitants de source ;
- les importateurs ;
- les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires.

Concernant la **notion de fabricant**, la Cour de cassation<sup>3</sup> a précisé qu'« *en se bornant à préparer, à l'aide de sirops fournis et conformément aux instructions données par le fabricant, des boissons qui ne sont pas livrées par un transporteur, mais directement vendues au détail au consommateur et conditionnées dans des gobelets qui, insuffisamment hermétiques pour permettre leur transport et leur stockage, ne peuvent être assimilées à des fûts, bouteilles ou boîtes, la société est intervenue en qualité, non pas de fabricant [au sens de l'article 520 A] mais de **débitant*** ».

Cette précision vise principalement les sociétés de la restauration rapide, qui ne sont pas redevables du droit spécifique sur les boissons préparées à l'aide de sirops selon les instructions données par le fabricant et servies dans des gobelets insuffisamment hermétiques pour permettre leur transport et leur stockage.

### V - ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT

#### 1. L'assiette

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non-alcoolisées est assis sur les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, exprimées en hectolitres.

En conséquence, les eaux et boissons expédiées depuis la France métropolitaine vers les départements et collectivités territoriales d'outre-mer par les exploitants des sources, les fabricants, les importateurs et les personnes qui réalisent des introductions intracommunautaires, déjà assujetties à l'impôt, n'ont pas à être taxées de nouveau lors de leur introduction dans les départements d'outre-mer. A contrario, les importations dans ces départements et collectivité territoriales en provenance de pays tiers ou d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être taxées lors de leur mise à la consommation.

---

3 Cass. Crim., 9 mars 2016, n°14-82.236

## 2. Le tarif

Le tarif du droit spécifique est prévu au b du I du 520 A du CGI.

## 3. La liquidation

Le droit est liquidé par le bureau de douane et droits indirects dont dépend le redevable, au vu des relevés mensuels (articles 520 A du CGI et 350 *decies* de l'annexe III au CGI) ou par voie électronique.

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'**annexe I**, récapitulent les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur au cours du mois précédant le dépôt de la déclaration. Ils sont déposés par les redevables **avant le 25 de chaque mois**.

## 4. Le paiement

Le droit spécifique doit être acquitté **avant le 25 de chaque mois auprès du comptable des douanes et droits indirects territorialement compétent**.

Les redevables n'ont pas à présenter de caution. En effet, le paiement est concomitant au dépôt du relevé.

Conformément à l'article 1698 A du CGI, le droit spécifique sur les boissons non alcoolisées est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le CGI.

# VI - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

## 1. La déclaration d'existence

Les redevables du droit spécifique ne sont pas soumis à une déclaration d'existence.

## 2. L'établissement d'un relevé mensuel

### 2.1. Le relevé mensuel

Les redevables sont tenus d'établir, de calculer le montant de l'impôt dû et de déposer chaque mois, pour chacun de leurs établissements, auprès du bureau de douanes et droits indirects dont relève l'établissement concerné, le relevé des quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédant (articles 520 A et 350 *decies* de l'annexe III du CGI).

Le relevé est établi selon le modèle repris à l'annexe I. Il reprend les eaux et boissons non alcoolisées livrées sur le marché intérieur qui ont été antérieurement produits ou importées en France. Il reprend également les eaux et boissons non alcoolisées livrées sur le marché intérieur qui ont préalablement fait l'objet d'une acquisition communautaire définie au 3° du I de l'article 256 *bis* du CGI.

L'importation des produits de l'espèce est réalisée au moyen du document administratif unique (DAU) selon les règles propres à la matière douanière (articles 520 A et 1698 C du CGI).

Au 31 décembre 2019, la télédéclaration des relevés mensuels est obligatoire<sup>4</sup>.

## *2.2. La centralisation des relevés mensuels*

Les redevables, qui possèdent plusieurs établissements de production et de distribution, peuvent demander à l'administration des douanes et droits indirects la domiciliation du dépôt des relevés des quantités livrées au cours du mois précédent, auprès du bureau de douane dont dépend un de leurs établissements.

La demande de domiciliation auprès de l'établissement nommément désigné par le redevable, est adressée au directeur interrégional ayant dans son ressort territorial le bureau des douanes et droits indirects de domiciliation. Elle est appuyée de la liste des établissements concernés, c'est-à-dire ceux à partir desquels sont livrées les eaux et boissons non alcoolisées sur le marché intérieur.

L'octroi de cette dérogation entraîne le dépôt d'un relevé global mensuel, détaillé par établissement, et le paiement des droits dus auprès du comptable public dont dépend le bureau de douane de domiciliation.

Le chef du bureau de domiciliation responsable du bureau choisi pour la centralisation informe les bureaux des douanes et les comptables publics, ayant dans leur ressort territorial les établissements à partir desquels sont livrées les eaux et boissons non alcoolisées sur le marché intérieur (y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer), de la délivrance de cette dérogation.

Une copie de l'octroi de cette dérogation est adressée par le chef du bureau de domiciliation au comptable public dont il dépend.

Cette facilité n'est pas applicable aux exploitants de sources d'eaux minérales qui sont, par ailleurs, redevables de la surtaxe sur les eaux (cf. point V de la deuxième fiche).

## VII – DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les infractions relevées dans ce domaine d'imposition sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à l'article 1791 du CGI.

---

<sup>4</sup> Décret n°2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes.

## VIII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPEDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Le régime d'exonération s'applique aux seuls assujettis qui, en nom propre ou sous couvert de leurs sociétés de distribution, expédient des eaux et autres boissons non alcoolisées vers un autre État membre de l'Union européenne ou les exportent, directement et sans intermédiaire.

Les assujettis sont, selon la loi, les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires, ou bien leurs sociétés de distribution.

À titre d'exemple :

- lorsque l'exploitant de source A – ou sa société de distribution – expédie des eaux en Allemagne, les quantités d'eaux expédiées bénéficient de l'exonération du droit spécifique ;
  
- lorsque le même exploitant A – ou sa société de distribution – livre des eaux à une société B installée en métropole, le droit spécifique est exigible au motif du critère de la livraison des eaux sur le marché intérieur prévu au II de l'article 520 A du CGI. Dans l'hypothèse où la société B expédie ensuite ces mêmes eaux en Allemagne, aucune exonération du droit spécifique n'est, en revanche, admise (la société B n'est pas un assujetti au regard de l'impôt en cause).

FICHE n°2  
Surtaxe sur les eaux minérales  
(Article 1582 du code général des impôts)

I - DEFINITION

La surtaxe sur les eaux minérales est régie par l'article 1582 du CGI. La surtaxe est facultative. Il s'agit d'un impôt communal et il appartient aux communes d'en décider la perception. Ce n'est pas une accise de l'Union européenne.

II - CHAMP D'APPLICATION

**1. La territorialité de la surtaxe**

La surtaxe s'applique en France, y compris la collectivité territoriale de Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

La surtaxe est perçue au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales. La décision d'instaurer la surtaxe incombe au conseil municipal de la commune de localisation de la source. Si aucune délibération du conseil municipal n'instaure la surtaxe pour les eaux minérales produites sur le territoire de la commune, cette surtaxe n'est pas perçue.

La surtaxe est encaissée dans sa totalité au profit de la commune où est située la source.

Toutefois, lorsque le produit de la surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département sauf application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1582 du CGI.

**2. Les produits imposables**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne la liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles par les États membres.

À titre indicatif, la liste des eaux minérales naturelles reconnues par la France avec leur commune d'exploitation a été publiée au JOUE (C [95 / 38](#)) du 03 avril 2013.

La qualité d'eau minérale, définie par l'article R1322-2 du code de la santé publique (CSP), s'apprécie au moment de la captation à la source, et non lors de la livraison des produits sur le marché intérieur.

En conséquence, la surtaxe est applicable aux :

- eaux minérales naturelles, y compris aux eaux minérales gazéifiées ;
- boissons à l'eau minérale naturelle aromatisée sont soumises à la surtaxe, même si elles sont commercialisées sous une appellation telle que « boisson rafraîchissante sans alcool » ou « eau aromatisée » et non sous la qualification d'eaux minérales.

### **3. Les produits non imposables**

Ne sont pas soumis à la surtaxe :

- les eaux de source ne présentant pas de caractère de minéralisation ;
- les quantités d'eaux et de boissons non alcoolisées consommées par le personnel des entreprises assujetties au paiement du droit spécifique ainsi que les eaux minérales distribuées aux curistes aux sources mêmes.

## **III - REDEVABLES**

Les redevables de la surtaxe sont les exploitants de sources d'eaux minérales qui sont par ailleurs également assujettis au droit spécifique prévu à l'article 520 A du CGI.

## **IV – ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT**

### **1. L'assiette**

La surtaxe est assise sur les quantités d'eaux minérales livrées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

En conséquence, les eaux minérales exportées vers un pays tiers ou expédiées vers un autre État membre directement par les exploitants de source sont exonérés du paiement de la surtaxe. Le régime d'exonération s'applique aux exploitants de source qui expédient des eaux minérales vers un autre État membre de l'Union européenne ou les exportent, directement et sans intermédiaire (voir le dernier alinéa du II de l'article 520 A du CGI).

Les eaux minérales qui sont exportées ou expédiées vers un autre État membre par une personne autre que l'exploitant de la source supportent la surtaxe.

### **2. Le tarif**

Le tarif de la surtaxe sur les eaux minérales est prévu à l'article 1582 du CGI.

### **3. La liquidation**

À l'instar du droit spécifique sur les eaux et boissons non alcoolisées mentionné à l'article 520 A du CGI, la surtaxe est liquidée avant le 25 de chaque mois, lors du dépôt du relevé mensuel dont le modèle figure en annexe II ou par voie électronique.

La surtaxe est déclarée par le redevable sur le relevé mensuel des quantités livrées le mois précédant le mois de la déclaration sur le territoire national, y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

Le droit est liquidé, au vu des relevés mensuels, par le bureau des douanes et droits indirects dont dépend l'établissement du redevable de la surtaxe, cet établissement étant localisé dans la commune du lieu d'exploitation de la source d'eau minérale.

## 4. Le paiement

La surtaxe doit être acquittée avant le 25 de chaque mois auprès du comptable des douanes et droits indirects compétent pour le bureau des douanes et droits indirects destinataire du relevé, c'est-à-dire le bureau qui a dans son ressort territorial la commune d'exploitation de la source d'eau minérale.

Les redevables n'ont pas à présenter de caution, le paiement étant effectué au moment du dépôt du relevé.

Conformément à l'article 1698 A du CGI, la surtaxe sur les eaux minérales est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts.

## V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

### 1. Les obligations générales

Les redevables de la surtaxe étant obligatoirement assujettis au droit spécifique sur les eaux minérales (article 520 A du CGI), leurs obligations sont celles qui sont décrites ci-dessus au point VI de la première fiche.

### 2. L'établissement d'un relevé mensuel

#### 2.1. Le relevé mensuel

Les relevés, conformes au modèle figurant à l'annexe II, récapitulent les quantités d'eaux minérales livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédant le mois du dépôt des relevés (articles 520 A et 350 *decies* de l'annexe III du CGI).

Les relevés sont déposés par les redevables, pour chacun de leurs établissements, avant le 25 de chaque mois.

Au 31 décembre 2019, la télédéclaration des relevés mensuels est obligatoire<sup>5</sup>.

#### 2.2. La centralisation des relevés mensuels

Les redevables qui possèdent plusieurs établissements d'exploitation doivent déposer pour chacun d'entre eux un relevé distinct.

La surtaxe étant un impôt communal dont le tarif peut varier en fonction des communes, il n'est pas possible pour les redevables possédant plusieurs établissements d'exploitation de sources d'eaux minérales rattachés à différents bureaux de douane de domicilier le dépôt des relevés mensuels auprès d'un seul bureau de douane.

---

<sup>5</sup> Décret n°2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes.

En conséquence, dès lors que les exploitants de sources d'eaux minérales sont également redevables de la surtaxe, ils sont tenus, pour les deux taxes (droit spécifique et surtaxe) de déposer les relevés mensuels appropriés auprès de chacun des bureaux de douane qui a dans son ressort territorial l'établissement d'exploitation de la source.

#### VI - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Les dispositions contentieuses prévues en matière de droit spécifique visé au b du I de l'article 520 A du CGI s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la surtaxe sur les eaux minérales.

#### VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS ET LES EXPEDITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Seules les exportations ou expéditions **directes** réalisées respectivement vers les pays tiers ou l'Union européenne par les exploitants des sources homologuées sont admises au bénéfice de l'exonération de la surtaxe.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES,  
CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS SUCRÉES ET ÉDULCORÉES  
(CGI, b du I art. 520 A, art. 1613 ter et art. 1613 quater)**

**DÉCLARATION MENSUELLE** des quantités de boissons imposables pour le mois de : ..... 2018

| IDENTIFICATION DU REDEVABLE               |                             |
|---|-----------------------------|
| Raison sociale : .....                    |                             |
| SIRET : .....                             |                             |
| Identité de la personne déclarant : ..... |                             |
| Adresse postale : .....                   |                             |
| Adresse mail : .....                      | Numéro de téléphone : ..... |

**Liquidation des droits**

**RAPPEL** : Une même boisson peut être cumulativement soumise au droit spécifique, à la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés **et** à la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse.

| DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON <sup>6</sup>  |   |                                 |                    |
|---|---|---------------------------------|--------------------|
| <i>b du I de l'article 520 A du code général des impôts</i>   |   |                                 |                    |
| Boissons non alcoolisées assujetties au droit spécifique <sup>1</sup>   | Quantités imposables (exprimées en hectolitres) | Taux 2018 (€/hl)                | Montant de l'impôt |
| Eaux minérales ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées |   | 0,54                            |                    |
| Boissons gazéifiées ou non  |   | 0,54                            |                    |
|   |   | <b>Sous-total A<sup>7</sup></b> |                    |

<sup>6</sup> Les boissons servies au « verre » ne sont pas assujetties au droit spécifique.

<sup>7</sup> Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724 du code général des impôts). Ex: 1,53 € est arrondi à 2 €.

**CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS CONTENANT DES SUCRES AJOUTES**

**Article 1613 ter du code général des impôts**

| Sucre ajouté<br>(kg/hl)      | Taux 2018<br>(€/hl)           | Quantités imposables<br>(exprimées en hectolitres)<br>délivrées au « verre <sup>8</sup> » ou dans un autre<br>conditionnement | Montant<br>de<br>l'impôt (€)    |
|------------------------------|-------------------------------|---|---------------------------------|
| De 0,5 inclus à 1,5 exclus   | 3                             |   |                                 |
| de 1,5 inclus à 2,5 exclus   | 3,5                           |   |                                 |
| De 2,5 inclus à 3,5 exclus   | 4                             |   |                                 |
| de 3,5 inclus à 4,5 exclus   | 4,5                           |   |                                 |
| De 4,5 inclus à 5,5 exclus   | 5,5                           |   |                                 |
| de 5,5 inclus à 6,5 exclus   | 6,5                           |   |                                 |
| de 6,5 inclus à 7,5 exclus   | 7,5                           |   |                                 |
| de 7,5 inclus à 8,5 exclus   | 9,5                           |   |                                 |
| De 8,5 inclus à 9,5 exclus   | 11,5                          |   |                                 |
| De 9,5 inclus à 10,5 exclus  | 13,5                          |   |                                 |
| De 10,5 inclus à 11,5 exclus | 15,5                          |   |                                 |
| De 11,5 inclus à 12,5 exclus | 17,5                          |   |                                 |
| De 12,5 inclus à 13,5 exclus | 19,5                          |   |                                 |
| De 13,5 inclus à 14,5 exclus | 21,5                          |   |                                 |
| De 14,5 inclus à 15,5 exclus | 23,5                          |   |                                 |
| Au-delà de 15,5 inclus       | +2€ par kg de<br>sucre ajouté | <i>Ex : Pour un taux de sucre à 17 kg/hl (compris entre 16,5 inclus et 17,5<br/>exclus), le taux 2018 est de 27,5€/hl.</i>    |                                 |
|                              |                               |   |                                 |
|                              |                               |   |                                 |
|                              |                               |   | <b>Sous-total B<sup>9</sup></b> |

8 Boissons délivrées au verre par les personnes mentionnées aux points 2 du III des articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients. Ces boissons, consommables en l'état, sont élaborées par ces mêmes personnes à partir de composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

9 Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724

**RAPPEL** : Une même boisson peut être cumulativement soumise au droit spécifique, à la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés **et** à la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse.

| CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS CONTENANT DES ÉDULCORANTS DE SYNTHÈSE        |   |                  |                            |
|---|---|------------------|----------------------------|
| Article 1613 <i>quater</i> du code général des impôts                       |   |                  |                            |
| Boissons non alcoolisées contenant des édulcorants de synthèse <sup>1</sup> | Quantités imposables (exprimées en hectolitres)<br>Délivrées au « verre <sup>3</sup> » ou dans un autre conditionnement | Taux 2018 (€/hl) | Sous-total C <sup>10</sup> |
|   |   |                  | 3                          |

### Liquidation globale

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| TOTAL À PAYER (A+B+C) (€) | ..... |
|---------------------------|-------|

|  |                     |         |    |  |  |   |  |  |   |  |  |
|--|---------------------|---------|----|--|--|---|--|--|---|--|--|
| <b>MODE DE PAIEMENT (1), DATE, SIGNATURE</b> |                     | À ..... | le |  |  | / |  |  | / |  |  |
| __  __  __                                   |                     |         |    |  |  |   |  |  |   |  |  |
| <input type="checkbox"/> Numéraire           | Nom du signataire : |         |    |  |  |   |  |  |   |  |  |
| <input type="checkbox"/> Chèque (2)          | _____               |         |    |  |  |   |  |  |   |  |  |
| <input type="checkbox"/> Virement (3)        | Signature           |         |    |  |  |   |  |  |   |  |  |

(1) Cocher la case utile.

(2) Établir les chèques bancaires ou postaux à l'ordre du Trésor Public.

(3) Virement obligatoire pour tout paiement supérieur à 500 000 € (article 1698 D du code général des impôts). Indiquer le SIRET dans l'objet du virement.

| CADRE RÉSERVE A L'ADMINISTRATION |                         |   |
|----------------------------------|-------------------------|---|
| <b>DIRECTION DE</b> .....        | Date d'enregistrement : | Références de la créance :                      |
| <b>BUREAU DE</b> : .....         | N° d'enregistrement :   | Visa du service des douanes et droits indirects |

du code général des impôts). Ex : 1,53 € est arrondi à 2 €.

10 Le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 1724 du code général des impôts). Ex: 1,53 € est arrondi à 2 €.

DIRECTION

DE .....

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

BUREAU DE : .....

ET DROITS INDIRECTS

SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES

**Relevé des quantités livrées**

au cours du mois de :

*(Article 1582 du Code général des impôts)*Par *(identité du redevable)* .....*(adresse)* : .....

| Quantités imposables<br>(exprimées en hectolitres)   | Commune où est située<br>la source d'eau minérale     | Tarif                                     | Montant de l'impôt |
|--|---|---|--------------------|
|  |   |   |                    |
| Mode de paiement utilisé :   | Prise en recette :                                    | <b>TOTAL À</b> .....                      |                    |
| <input type="checkbox"/> Numéraire (1)<br><input type="checkbox"/> Chèque (1)<br><input type="checkbox"/> Virement (1) | - somme : .....<br>- date : .....<br>- numéro : ..... | À .....<br>Le .....<br><i>Signature :</i> |                    |

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

(1) Cocher la case utile.